

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 255

Loi concernant la ville de Gatineau

Présentation

Présenté par M. John Kehoe Député de Chapleau

Projet de loi 255

Loi concernant la ville de Gatineau

ATTENDU que la ville de Gatineau a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La ville peut, à même les revenus prévus au budget de chaque année, créer un fonds de réserve d'un maximum de 7 000 000 \$, aux fins de financer son programme d'auto-assurance.

La ville ne peut affecter annuellement à cette fin une somme excédant 1 % du budget.

- **2.** L'article 11 de la Loi concernant la ville de Gatineau (1992, chapitre 70) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «à la séance suivante» par les mots «au plus tard à la deuxième séance qui suit».
- **3.** L'article 2 de la Loi concernant la ville de Gatineau (1983, chapitre 70) est abrogé.
- **4.** Les aliénations faites par la ville et contenues aux actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Hull sous les numéros 448126, 449320, 454368, 458950, 462432 ne peuvent être invalidées au motif que la ville n'avait pas obtenu les autorisations requises par l'article 6 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1).
- **5.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).